

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

### **DIRECTION ENFANCE - FAMILLE**

**DIRECTION DES ACTIONS DE SANTE PMI** 



# DEVENIR ASSISTANT FAMILIAL

### **Comment devenir assistant familial ?**

La profession d'assistant familial est définie par l'article L.421-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. (...) L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil ».

Il faut distinguer la profession d'assistant familial avec celle d'assistant maternel. En effet, l'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile, qui lui sont confiés par leurs parents ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil.

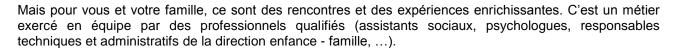
### Pourquoi devenir assistant familial ?

En accueillant chez vous des enfants et des jeunes, vous choisissez de les aider, de leur offrir un cadre rassurant indispensable à leur épanouissement.

Vous les accompagnerez dans leur vie quotidienne et leur donnerez un cadre éducatif, familial et relationnel.

Chaque enfant est confié pour une durée et des raisons différentes. Vous devrez l'accepter tel qu'il est, avec son histoire, sa culture, sa famille.

Etre assistant familial, c'est une lourde responsabilité, qui impliquera toute votre famille.



Des réunions, des formations, des groupes de paroles, seront organisés périodiquement à votre intention.

Choisir ce métier, c'est un engagement, un choix de vie !

### 1ère phase : obtenir l'agrément d'assistant familial

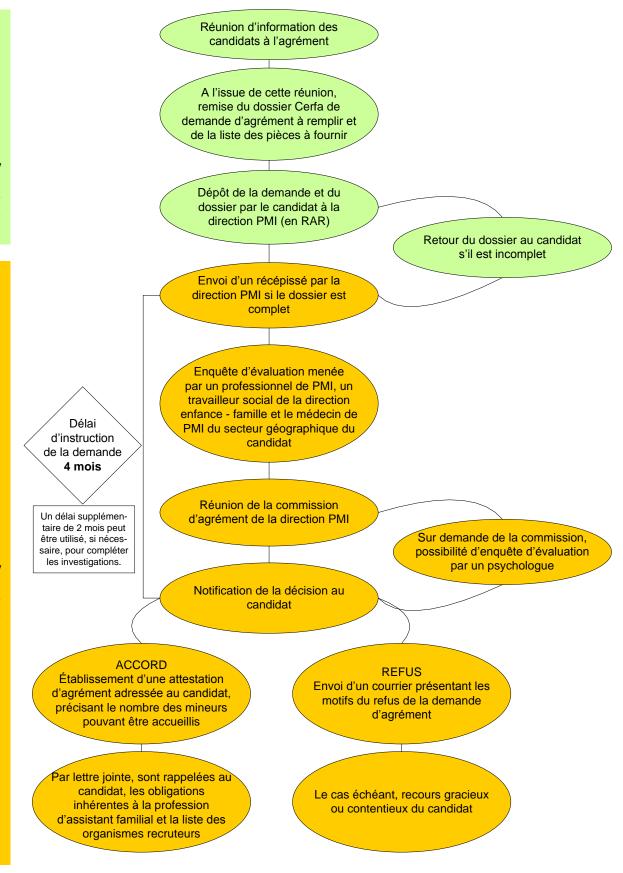


Pour être assistant familial, vous devez être titulaire d'un agrément qui vous sera délivré par le Président du Conseil départemental, après vérification que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis.

Pour pouvoir obtenir un dossier, vous devez participer à une réunion d'information, l'inscription se faisant auprès de la direction PMI en téléphonant au 05.53.69 40 88 ou au 05.53.69 43 27.

Si vous remplissez les conditions, l'agrément vous sera délivré pour une période de 5 ans.





### 2ème phase : le recrutement

L'agrément que vous avez obtenu vous permet désormais de solliciter un emploi d'assistant familial auprès du Département, mais aussi auprès des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, voire des associations privées qui agissent sur délégation du service de l'aide sociale à l'enfance.

La liste complète des employeurs vous sera d'ailleurs fournie lorsque vous recevrez votre attestation d'agrément.

Pour le Département, il vous appartient d'adresser votre candidature, comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie de l'attestation d'agrément, à l'adresse suivante :

Département de Lot-et-Garonne Direction enfance - famille Hôtel du département 47922 Agen Cedex 9



Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction enfance - famille du Département au 205.53.69.39.26.

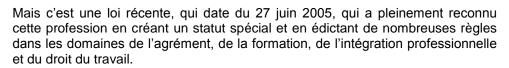
Une évaluation de votre candidature sera réalisée par le responsable éducatif de territoire de la direction enfance – famille de votre secteur qui se prononce sur les suites à donner à la candidature, notamment au vu des besoins de recrutement sur son secteur géographique. Une enquête d'évaluation est menée par un psychologue, sauf si la commission en a déjà fait la demande au moment de l'agrément. Cette procédure dure environ trois mois.

Une décision sera ensuite prise sur un éventuel recrutement en fonction des besoins du Département sur votre zone géographique, et notamment des nouveaux accueils à organiser.

#### Le statut d'assistant familial

Les assistants familiaux employés par le Département sont des agents non titulaires de droit public.

Le développement et la professionnalisation de l'emploi d'assistant familial ont nécessité l'intervention du législateur à plusieurs reprises, notamment avec les lois de mai 1977 et de juillet 1992.





### Le rôle de l'assistant familial

Le placement familial est, au sens strict du terme, un dispositif qui permet de prendre en charge un enfant dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation de danger le concernant.

La finalité est de redonner à l'enfant séparé, déplacé, une identité constituée de son appartenance familiale et de traiter le dysfonctionnement de la relation enfant - parents, en vue de permettre, autant que faire se peut, un retour de l'enfant dans sa famille.

Dans le cas où cela n'est pas possible, l'objectif est d'aider l'enfant à grandir en maintenant le lien avec sa famille.



En acceptant d'ouvrir son espace familial à un enfant venu d'ailleurs avec sa propre histoire, la famille d'accueil sera le témoin privilégié des manifestations de cet enfant. De par sa capacité à parler de cet espace de vie, l'assistant familial participera à la prise en charge pluridisciplinaire et à l'accompagnement de l'enfant.

L'objectif est donc de réfléchir la place de l'enfant dans un contexte global, affectif et social, de conduire des projets éducatifs individualisés respectant le droit des parents, et de favoriser au maximum et dans la mesure du possible le retour de l'enfant dans sa famille.

#### Le rôle à l'égard de l'enfant

- vous lui apportez, en plus des conditions matérielles nécessaires, le climat chaleureux indispensable à son épanouissement affectif et psychologique et à son adaptation sociale,
- vous participez à la vie scolaire et au soutien au quotidien, en utilisant les moyens adéquats en lien avec l'équipe éducative, afin de permettre à l'enfant une scolarité dans les meilleures conditions possibles,
- vous le soutenez dans son développement psychomoteur et intellectuel, et favorisez sa socialisation et son autonomie, en respectant ses différences et ses potentialités,
- vous assurez l'organisation de ses loisirs,
- vous respectez sa culture et sa religion,
- vous lui assurez un suivi médical régulier, adapté à son état de santé, par le biais de consultations ordinaires ou spécialisées,
- vous tenez l'enfant à l'écart des difficultés que vous pourriez rencontrer avec ses parents ou la direction.

### Le rôle à l'égard de sa famille naturelle

- vous facilitez l'exercice des droits de correspondance, visites, sorties de la famille naturelle en respectant les modalités précisées par la direction,
- vous facilitez le maintien des liens entre frères et sœurs.
- vous devez vous abstenir de formuler tout jugement sur la famille naturelle de l'enfant,
- vous ne remettez en aucun cas l'enfant à sa famille naturelle ou à des tiers sans l'accord de la direction.

#### Le rôle à l'égard de la direction enfance - famille

- vous respectez et utilisez à bon escient les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec la direction,
- vous collaborez avec les travailleurs sociaux référents et les tenez régulièrement informés de l'adaptation et de l'évolution de l'enfant et de tout fait important le concernant,
- vous informez la direction de tout changement intervenu dans votre situation familiale ou personnelle susceptible d'avoir une répercussion sur l'enfant accueilli,
- vous ne restez pas seul face à des difficultés rencontrées dans la prise en charge de l'enfant accueilli et alertez rapidement la direction afin qu'une aide puisse vous être apportée,
- vous respectez et appliquez les décisions validées par les autorités judiciaires ou administratives,
- vous participez aux réunions organisées par la direction.

### Le statut juridique des enfants confiés

### L'accueil provisoire

L'accueil provisoire concerne les enfants que les parents confient au service de l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent être, de ce fait, provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel.

Il s'agit d'une décision prise sur demande ou en accord avec les parents. Ces derniers conservent l'autorité parentale et toute décision concernant leur enfant est prise en accord avec eux.

### L'accueil provisoire de jeunes majeurs

Les majeurs âgés de 18 à 21 ans peuvent être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance s'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

### Le placement par le Juge

C'est une décision prise par le Juge des enfants, au titre de l'assistance éducative, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Pendant la durée du placement, le juge est tenu informé régulièrement de l'évolution de la situation et les attributs de l'autorité parentale sont conservés par les parents. La situation de l'enfant est revue tous les ans par le juge, au vu de l'évaluation de la direction enfance - famille.



### La délégation d'autorité parentale

C'est le transfert de l'autorité parentale à un tiers (membre de la famille, proche digne de confiance) ou au service de l'aide sociale à l'enfance. Elle peut être volontaire de la part des parents, s'ils ne peuvent assumer eux-mêmes l'hébergement et l'éducation de leur enfant, ou décidée par le juge en cas de difficultés manifestes et répétées des parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

#### La tutelle

Le régime de la tutelle légale est destiné à préserver les intérêts d'un enfant lorsque ses deux parents ne sont pas en mesure d'assumer cette mission (si les deux parents sont décédés, s'ils ne sont pas en capacité d'exercer l'autorité parentale du fait d'un handicap).

La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge. Il constitue et préside un Conseil de famille qui est chargé de désigner un tuteur qui prendra soin de l'enfant et assurera la gestion de son éventuel patrimoine.

### Les pupilles

Il existe trois grandes catégories de pupilles :

- les enfants qui n'ont pas ou n'ont plus de parents (par exemple, les enfants nés sans filiation établie et les orphelins sans famille susceptible de les élever)
- les enfants dont les parents ont consenti à leur adoption
- les enfants qui deviennent pupilles suite à une décision judiciaire (dans le cas de retrait de l'autorité parentale ou d'une déclaration d'abandon à la suite du désintérêt manifeste des parents).

Ils sont pris en charge par le Président du Conseil départemental. Leur tuteur est le Préfet, il prend toute décision les concernant, assisté par un Conseil de famille. Tous ces enfants sont adoptables.

### La formation initiale après recrutement

Dans les trois ans qui suivent le premier contrat de travail, les assistants familiaux doivent suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Il s'agit d'une formation en alternance d'une durée totale de 240 heures (soit 40 jours) sur une amplitude de 18 mois.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le non-renouvellement de l'agrément.

Sont dispensés de suivre cette formation, les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.



### Le contenu de la formation

La formation, conçue dans une interaction constante entre milieu professionnel et centre de formation, a pour objectif l'acquisition des compétences nécessaires à cette profession à partir de problématiques et de l'analyse des pratiques liées à son exercice.

Les périodes de formation sont l'occasion, pour les assistants familiaux, de se rencontrer, de confronter leurs pratiques d'accueil, de bénéficier de l'expérience des autres, d'échanger des réflexions et des idées sur leur métier.

Le contenu se décline en domaines de compétences et de formation :

Domaine de compétences	Domaines de formation
	Hygiène – sécurité – alimentation – nutrition : - hygiène et sécurité domestique - pratique des gestes d'urgence et conduite à tenir spécifiques - rythmes biologiques de l'enfant, prise en compte de la dimension culturelle par rapport aux rythmes de l'enfant - hygiène alimentaire quotidienne et troubles de l'alimentation - intimité physique et psychique en fonction de leur âge et de leur histoire.
Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil	Le développement de l'enfant et ses troubles: - les étapes du développement de l'enfant (approche physique, psychique et relationnelle, affective et sexuelle) - questions de santé relatives à la petite enfance et à l'adolescence - repérage des signes de malaises physique et psychique. Réponse adaptée à leur apporter - sensibilisation aux méthodes d'observation et d'écoute. Outils spécifiques: le carnet de santé – l'album de vie - processus d'attachement, séparation, individualisation, troubles du lien.
140 heures	La situation spécifique des enfants séparés de leur famille et vivant en accueil familial:  - complexité et intrication des facteurs en cause (sociaux, médicaux, psychologiques, psychopathologiques) dans la séparation de l'enfant et de sa famille; les effets recherchés et ses conséquences  - dynamique de l'accueil familial  - accompagnement de l'enfant vivant en accueil familial  - problématiques liées à son évolution psychique et aux relations qu'il entretient avec ses parents (questions de souffrance, du partage, de la loyauté, des phénomènes d'appartenance et d'identification)  - place et rôle des différents membres de la famille d'accueil  - le maintien de la place réelle et/ou symbolique des parents, la référence aux parents et/ou le partage avec eux d'éléments de la vie quotidienne.

Accompagnement éducatif de l'enfant  60 heures	<ul> <li>processus d'autonomisation et accompagnement de l'enfant aux divers niveaux (physiologique, somatique, sensoriel, psychomoteur, affectif, social, cognitif)</li> <li>connaissances sur la famille et ses évolutions</li> <li>rôle des parents et place d'autres adultes dans la structuration de l'identité de l'enfant</li> <li>aspect relationnel et affectif de la prise en charge de l'enfant</li> <li>la stabilité des repères et les rites quotidiens</li> <li>interculturalité, dimension religieuse et rites de certaines cultures; connaissances sur le fonctionnement d'autres cultures et sur leur sens</li> <li>conduites à risque ou délinquantes. Le repérage. Interprétation relative à l'évolution psychoaffective et au vécu de l'enfant. Les organismes chargés de la prévention et de la prise en charge.</li> <li>les supports favorisant la rencontre et l'éveil (jeu, littérature enfantine)</li> <li>les domaines culturels et les loisirs dans le développement de l'enfant; le partage des temps de loisirs et les rythmes adaptés de l'enfant, l'accompagnement et les blocages en ce domaine</li> <li>le système éducatif, l'accompagnement scolaire</li> </ul>
Communication professionnelle 40 heures	<ul> <li>le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine : droit de la famille, droit de l'enfant, droit de la protection de l'enfance</li> <li>le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli : évolution historique et apports spécifiques de l'accueil familial permanent dans les dispositifs légaux d'aide aux familles et de protection juridique et administrative de l'enfance</li> <li>la place de l'accueil familial dans le dispositif français, les différentes institutions concourant à la protection de l'enfance</li> <li>statut des assistants familiaux</li> <li>la place des différents intervenants en accueil familial permanent</li> <li>le travail en équipe avec les autres intervenants de l'accueil familial et les responsabilités propres de l'assistante ou de l'assistant familial (question du secret professionnel, des visites à domicile, de la communication avec les intervenants psychosociaux et administratifs)</li> <li>sentiment d'appartenance à une institution.</li> </ul>

La formation est à la charge du Département qui assure la charge financière :

- des frais de formation proprement dits,
- des frais de déplacement et de repas,
- du salaire de l'assistant familial qui est maintenu pendant les périodes de formation,
- de l'accueil des enfants habituellement confié à l'assistant familial.

L'employeur désigne un référent professionnel qui suivra l'assistant familial pendant toute la formation.

A l'issue de la formation, les stagiaires auront le choix :

- de tenter de valider cette formation en se présentant aux épreuves du diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- d'opter pour la simple délivrance par l'organisme d'une attestation de présence à la formation qui les mettra en règle au regard de leur obligation de formation et leur permettra d'obtenir le renouvellement de leur agrément.

### Le diplôme d'État d'assistant familial

Le diplôme d'Etat d'assistant familial atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente, à son domicile et dans sa famille, des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Il peut être obtenu après réussite aux examens présentés à l'issue de la formation ou par la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

L'examen est organisé au niveau régional par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.



Seul le suivi de la formation est une condition de renouvellement de l'agrément. L'échec aux épreuves du diplôme d'Etat n'est donc pas un obstacle à la poursuite de la profession d'assistant familial.

L'assistant familial titulaire de ce diplôme bénéficie du renouvellement automatique et sans limitation de durée de son agrément.

### Les épreuves

L'examen comprend trois épreuves, chacune notée sur 20 :

Domaine de compétence	Contenu de l'épreuve	
Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil	- entretien de 45 minutes à partir d'un dossier d'au moins 5 pages établi par le candidat.	
	Cette épreuve a pour objectif de vérifier les capacités des candidats à prendre en compte les apports de la formation et à les mettre en œuvre dans l'accueil et l'intégration de l'enfant.	
Accompagnement éducatif de l'enfant	- épreuve écrite d'étude de cas de 2 heures : il s'agit de répondre à des questions impliquant des réponses courtes et des questions avec un choix de réponses.	
	Cette épreuve a pour objectif de vérifier la capacité des candidats à participer à la mise en œuvre du projet éducatif de l'enfant et de justifier d'un choix éducatif face à une situation de la vie quotidienne.	
	- épreuve orale de 30 minutes réalisée à partir du livret de formation et de deux évaluations réalisées en milieu et en fin de formation.	
Communication professionnelle	Cette épreuve a pour objectif de vérifier les capacités des candidats à identifier les divers intervenants impliqués dans le placement, à se positionner et à communiquer au sein de cet ensemble.	

Chaque épreuve doit être validée séparément sans compensation des notes des autres épreuves. Une épreuve est validée lorsque la note est au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats qui ont obtenu au moins 10 sur 20 dans chaque épreuve sont reçus au diplôme d'Etat d'assistant familial.

Si toutes les épreuves ne sont pas validées, le jury prend une décision de validation partielle. L'ensemble du diplôme doit ensuite être validé dans une période de cinq ans.

### La rémunération

L'assistant familial reçoit un salaire par enfant confié. Le calcul du salaire est toujours basé sur le nombre de nuitée et diffère selon que l'accueil est continu ou intermittent.

Le salaire est calculé par référence au SMIC et, par conséquent, est revalorisé à chacune des augmentations décidées au niveau national.

### La rémunération en cas d'accueil continu

L'accueil est continu s'il est prévu :

- pour une durée de plus de 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire dans un établissement ou service d'enseignement qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, ou dans un établissement ou service à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle,
- pour une durée de plus d'un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

La rémunération varie selon le nombre d'enfants accueillis :

Nombre d'enfants	Calcul	Salaire brut de base
1	126,5 fois le SMIC horaire	1.234,64 €
2	219 fois le SMIC horaire	2.137,44 €
3	260 fois le SMIC horaire	2.537,60 €
4	<b>344,5</b> fois le SMIC horaire	3.362,32 €

La rémunération est maintenue lorsque l'assistant familial est en congé annuel, en formation, en autorisation exceptionnelle d'absence, en cas de relais institué, ou lorsque l'enfant est chez ses parents, en établissement, en voyage scolaire ou en colonie de vacances.

### La rémunération en cas d'accueil intermittent

L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial. Les accueils intermittents sont donc :

- soit des accueils de courte durée (par exemple, lorsqu'une famille doit être aidée parce qu'un parent est malade)
- soit des accueils de remplacement (par exemple, le remplacement d'un assistant familial en vacances)
- soit des relais (par exemple, pour accorder à l'assistant familial un temps de repos nécessaire)
- soit une prise en charge où la responsabilité éducative de l'enfant relève d'un autre établissement ou service social (le foyer de l'enfance, par exemple).

Le salaire brut de base, en cas d'accueil intermittent, est de 4 SMIC horaire par jour et par enfant accueilli, soit 39,04 €.

### Les indemnités

Diverses indemnités et majorations peuvent être versées à l'assistant familial, en complément ou en remplacement de son salaire de base.

### La majoration d'ancienneté

Le Département a décidé d'instaurer une grille d'évolution des rémunérations des assistants familiaux en fonction de leur ancienneté, selon les modalités suivantes :

de 5 à 9 ans inclus	de 10 à 14 ans inclus	plus de 15 ans
2 SMIC horaire par mois,	4 SMIC horaire par mois,	6 SMIC horaire par mois,
soit 19,52 €	soit 39,04 €	soit 58,56 €

### L'indemnité d'attente

Une indemnité journalière d'attente est versée pendant une période maximale de 4 mois lorsque le service n'est momentanément pas en mesure de vous confier un enfant.



L'indemnité d'attente s'élève à 2,8 fois le SMIC horaire, soit 27,33 € par jour.

### L'indemnité de disponibilité pour l'accueil urgent

Les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent spécialiser certains de leurs assistants familiaux afin d'assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée. Ces personnes s'engagent alors à recevoir immédiatement les enfants présentés par la direction.

En contrepartie de cette disponibilité, les assistants familiaux perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité qui s'élève à 2,8 fois le SMIC horaire, soit 27,33 € par jour.

### L'indemnité d'entretien



Cette indemnité couvre les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Elle est due pour toute journée commencée. Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est absent du domicile de l'assistant familial (chez ses parents, en établissement, en colonies de vacances, en voyage scolaire, lorsque l'assistant familial est en congés ou en autorisation exceptionnelle d'absence, ...).

Son montant se décline en trois tranches, selon l'âge de l'enfant :

de 0 à 12 ans	de 13 à 16 ans	plus de 16 ans
14,16 € par jour	14,54 € par jour	17,22 € par jour

• <u>L'indemnité de congés payés</u> Elle est égale à 10 % du total formé par la rémunération reçue (le salaire de base plus, le cas échéant, les indemnités d'attente et la majoration pour sujétions exceptionnelles).

Elle est versée en une seule fois, en mars de chaque année. Elle est calculée au prorata du nombre de jours de congés pris ou épargnés

### Les majorations pour sujétions spéciales

En cas d'accueil d'enfant nécessitant des soins particuliers ou une éducation spéciale et imposant des contraintes réelles, l'assistant familial peut percevoir une majoration de rémunération destinée à compenser les contraintes qui pèsent sur lui.

Cette majoration est proportionnelle à l'importance des contraintes et peut être révisée à tout moment compte tenu de l'état de santé de l'enfant. Vous pouvez en faire la demande auprès de votre travailleur social référent.

La décision est prise par une commission départementale présidée par le directeur enfance – famille et composée du médecin directeur des actions de santé PMI, du responsable de la gestion administrative des assistants familiaux et d'un psychologue de la direction enfance - famille.

Elle se réunit généralement au cours du mois de décembre, au vu d'un rapport présenté par le travailleur social référent et d'un rapport médical présenté par un médecin de la direction de Protection Maternelle et Infantile du Département.

Chaque année, les demandes doivent être réitérées pour chaque enfant, afin de permettre une nouvelle évaluation des contraintes dues au handicap et une révision éventuelle du taux.

#### Les différents taux

Il existe quatre taux de majoration. A chaque taux de majoration, correspond un faisceau d'éléments pouvant conduire à sa détermination. La grille d'analyse des situations est la suivante :

25 %	50 %	75 %	100 %
- handicap psychique, troubles du comportement	- handicap psychique ou/et sensoriel	- troubles du comporte- ment graves, mise en danger	- pathologie grave nécessitant la présence constante d'une tierce
+ prise en charge parti- culière (établissement ou extérieur)  + difficulté d'autonomie	+ prise en charge plus élevée (difficultés accentuées par rapport à l'autonomie de l'enfant et à la vie sociale et relationnelle,	- grande dépendance à l'adulte - trouble organique associé et non stabilisé	personne.
conduisant l'assistant familial à intervenir (trouble du sommeil, énurésie, retard d'apprentissage)	fréquence des interventions de l'assistant familial, âge de l'enfant)		

Les montants de cette majoration varient comme suit :

Taux	25 %	50 %	75 %	100 %
accueil continu	206,18 € par mois	412,36 € par mois	618,54 € par mois	824,72 € par mois
accueil intermittent	7,32 € par jour	14,64 € par jour	21,96 € par jour	29,28 € par jour

### Les allocations versées au bénéfice des enfants accueillis

Le Conseil départemental a adopté un certain nombre d'allocations qui sont versées au bénéfice des enfants accueillis :

Allocation d'argent de poche			
enfants de 0 à 5 ans	3,60 € par mois		
enfants de 6 à 12 ans	9,00 € par mois		
adolescents de 13 à 15 ans	26,90 € par mois		
jeunes de plus de 16 ans	35,90 € par mois		
budget jeune majeur	44,80 € par mois		
Allocation de Noël			
enfants de 0 à 5 ans	31,80 €		
enfants de 6 à 12 ans	42,40 €		
adolescents de 13 à 15 ans	53,00 €		
jeunes de plus de 16 ans	63,50 €		
Récompense scolaire			
Avant le Baccalauréat	64,00 €		
Baccalauréat	80,00 €		
Diplôme universitaire	112,00 €		
Allocation d'habillement			
enfants de moins de 6 ans	35,00 € par mois		
enfants de 6 à 12 ans	44,70 € par mois		
adolescents de 13 à 15 ans	51,70 € par mois		
jeunes de plus de 16 ans	56,00 € par mois		

Le montant de l'allocation d'habillement peut être réduit pour tenir compte des facultés contributives de certains jeunes. Elle couvre toutes les dépenses vestimentaires et notamment l'achat de vêtements de travail et vêtements et articles de sport courants (survêtement, collant, maillot de bain, baskets,...).

En cas de dépense exceptionnelle résultant de la pratique d'une activité ou d'un sport requérant un équipement particulier (kimono de judo, chaussures à crampons, ...) ou d'achat de draps et de couvertures dans le cadre d'une scolarisation en internat, une demande écrite, avec justification, sera nécessaire.



Tous les 6 mois, les achats d'habillement doivent être justifiés par l'envoi à la direction enfance - famille du bordereau des achats d'habillement dûment complété et des factures correspondantes.

### Les congés annuels

Le congé est la période où l'assistant familial est autorisé par son employeur à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis.

Pendant les congés annuels, l'assistant familial est donc sans enfant, n'est plus en relation, de quelque manière que ce soit, avec la direction, et ne peut être sollicité pour un accueil en urgence.

Lorsque l'assistant familial se sépare d'une partie des enfants confiés, il n'est donc pas officiellement en congés. Dans ce cas, seule la rémunération change et aucun jour n'est retiré de son capital annuel de jours de congés.

L'année de référence pour acquérir des droits à congés va du 1er janvier au 31 décembre. Pour une année complète, le droit à congés est de 35 jours par an. L'assistant familial qui n'a pas exercé pendant la totalité de l'année a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de son temps de présence.



Comme pour le calcul de la rémunération, le décompte des jours de congés s'effectue par nuitée.

Tout congé non pris au 31 décembre ne pourra plus être posé et sera donc indemnisé par le biais de l'indemnité représentative de congés.

#### Comment poser les congés ?

Les demandes de congés doivent être présentées à l'employeur 3 mois avant le premier jour de congés, à l'aide des imprimés délivrés par la direction enfance famille.

Le congé est octroyé après étude de la situation de chaque enfant, en fonction notamment de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle.



### Puis-je épargner des jours de congés ?

Depuis le 1er janvier 2010, il est possible de demander le report des congés non pris en ouvrant un compte épargne temps.

Le nombre maximum de jours pouvant être reportés chaque année est de 14.

Les congés sont alors épargnés et devront être pris, au plus tard, à la date à laquelle l'assistant familial cessera définitivement ses fonctions ou partira à la retraite.

### Les autorisations de départ avec les enfants

L'assistant familial peut également solliciter de partir en vacances avec les enfants qui lui sont confiés.

Dans ce cas, il n'est pas en congé, reste en activité, et est rémunéré normalement.

Il convient toutefois d'en faire la demande au préalable au travailleur social référent.

